



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-01380-011-001

18 DEC. 2019

**autorisant la destruction d'aires de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées :
Hirondelle de fenêtre – Établissement public foncier de Normandie**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-19-52 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'Établissement public foncier de Normandie, CERFA 13 614*01 du 14 novembre 2019 ;

- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 27 novembre 2019 ;
- vu la lettre d'engagement de la ville d'Évreux datée du 29 octobre 2019 ;

Considérant

que l'Établissement public foncier de Normandie a acquis l'ancien hôpital Saint-Louis,

que l'ancien hôpital Saint-Louis situé dans le centre-ville d'Évreux va être démoli pour faire place à la construction de logements, d'une résidence seniors, d'une école d'infirmières, d'un groupe scolaire avec parking et d'un parc urbain,

qu'il s'y trouve des nids d'Hirondelle de fenêtre sur certains bâtiments de l'hôpital,

que la démolition se fera à partir de décembre 2019 jusqu'à mars 2020,

que le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre est supérieur à 20 et la période de reproduction théorique de cette espèce se situe du 1er avril au 30 septembre,

que l'Établissement public foncier de Normandie a fait appel à BIOTOPE pour recenser les nids présents et déterminer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation possibles,

que des nids artificiels à hirondelles seront installés en compensation sur un immeuble proche,

que la démolition n'a pas de solution alternative et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures environnementales prescrites dans le présent arrêté,

que les mesures proposées par l'Établissement public foncier de Normandie seront complétées par des mesures prises à l'initiative de la ville d'Évreux pour l'aménagement du futur quartier,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'Établissement public foncier de Normandie à faire procéder à la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèce concernée

L'Établissement public foncier de Normandie (EPFN), sis 5 rue Carré Pasteur, BP 1301, à ROUEN (76178) est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée :

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum*

dans les quantités suivantes : 30 nids complets.

Article 2 – Localisation des nids et travaux

Les nids sont situés et répartis comme suit sur les bâtiments de l'ancien hôpital à Évreux :

- Aile nord : façade est, 7 nids, façade ouest, un nid,
- Aile ouest : façade nord, 3 nids et 5 traces d'anciens nids, façade sud, 6 nids et 10 traces d'anciens nids,
- Aile sud : façade est, 12 nids et 10 traces d'anciens nids, façade ouest, un nid et 2 traces d'anciens nids.

Sans compter les traces d'anciens nids, 30 nids ont été dénombrés et seront détruits.

Les travaux de désamiantage sont réalisés en amont de la démolition. La démolition interviendra avant le 15 mars 2020.

Si les travaux ne sont pas achevés à cette date, l'ensemble des nids d'hirondelles sera détruit et les façades à déconstruire seront rendues inaccessibles aux oiseaux afin d'y interdire la construction de nid. La protection des façades pourra être faite avec des filets, des bâches ou tout aménagement de protection physique.

Article 3 – Mesure de compensation

Avant le 15 mars 2020, 30 nids artificiels sont installés sur le bâtiment des Services Municipaux « Espace Saint-Louis », au 15-15B rue Saint-Louis, à proximité immédiate de l'ancien hôpital, comme suit :

- 2 batteries de 10 nids avec toit sont installées sur la façade sud de l'édicule de la toiture ;
- 2 batteries de 5 nids avec toit sont installées sur la façade sud et est du bâtiment.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites à l'article 2, 3 et 4 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Pour faciliter la construction de nid par les hirondelles, il est mis à disposition des oiseaux de la paille et de la boue sur le toit de « l'Espace Saint-Louis ».

La paille et la boue devront être disponibles tout le temps de la durée de la nidification, soit de mi-mars à fin juin, période adaptée en fonction de l'activité des hirondelles.

La boue peut être mise à disposition dans un bac de faible profondeur rempli de terre périodiquement alimenté par de l'eau de ville ou de pluie.

Conformément à la lettre d'engagement de la ville d'Évreux du 29 octobre 2019 jointe au dossier de dérogation, il sera recherché la possibilité d'installer d'autres nids sur d'autres bâtiments publics (parking Leclerc, EHPAD...).

En lien avec l'aménageur de la ZAC, il sera étudié la possibilité de déploiement de dispositifs supplémentaires sur les bâtiments qui seront construits dans la ZAC.

Pour répondre aux recommandations du CSRPN, l'objectif est l'installation de 30 nids artificiels supplémentaires.

Article 5 – Mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids artificiels installés la première année, la troisième et la cinquième année après travaux.

Les comptes rendus comprendront a minima :

- modalité et description des installations des nids artificiels,
- description des dispositifs relatifs à la paille et à la boue,
- nombre de nids occupés, estimation du nombre de jeunes à l'envol,
- à partir de la troisième année, aménagements complémentaires
- en complément pour la cinquième année, un inventaire complet de la population d'Hirondelle de fenêtre sur le même périmètre des 500 mètres autour de l'actuel hôpital et sur le même parcours que l'inventaire fait en 2019.

L'objectif de l'inventaire global est d'estimer la population d'hirondelles dans le périmètre des 500 mètres. L'efficacité de la mesure sera acquise lorsque la population d'hirondelles aura atteint les 50 nids occupés par an. Ces 50 nids occupés s'apprécient par le cumul des nids artificiels réellement occupés et des nids construits par les oiseaux.

Si, à l'issue des cinq années de suivis la population d'hirondelles n'a pas retrouvé un niveau de population au moins égale aux effectifs de 2019, évalués à 70 couples reproducteurs, EPFN en recherchera les causes et proposera, le cas échéant, des mesures complémentaires aptes à atteindre l'objectif assigné.

Les comptes rendus d'inventaires seront transmis à la DREAL avant le 30 septembre des années de suivis.

Article 6 - Durée de validité

La dérogation pour destruction d'aires de repos ou de lieux de reproduction prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 30 mars 2020.

Les nids devront être détruits avant le 15 mars 2020. Si les nids ne sont pas détruits avant cette date, il sera déployé un système pour interdire l'accès aux nids (filets, bâches), conformément à l'article 2.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'Établissement public foncier de Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

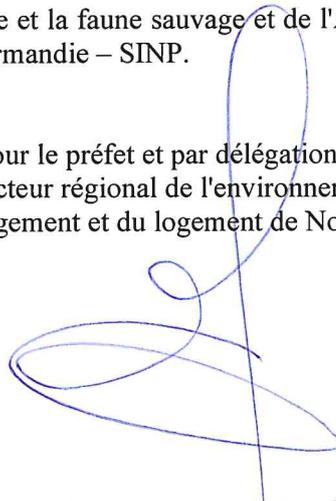
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,-



Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr